

27-09-1984

[REDACTED]

AF

n° 16058/II/PF

[REDACTED]

Monsieur le Secrétaire général,

En sa séance du 6 septembre 1984, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), sections réunies, a examiné votre plainte du 6 mars 1984, réf. L.L.C. article 39, concernant le changement de langue lors du traitement d'un dossier.

Cette plainte est dirigée contre le fait que, le 15.12.83, un document I F 4/A -9582 a été rédigé en néerlandais, alors que l'affaire concernait un fonctionnaire francophone.

Le 26 juin 1984, le Ministre des Communications et des Postes, Télégraphes et Téléphones, a transmis les renseignements suivants en la matière : "Le document établi en néerlandais, traite, en ordre subsidiaire, de l'agent francophone : 4 agents du Service des Redevances Radio-T.V. (3 N et 1 F) ont été formés pour assumer une mission spéciale au département du traitement de l'Information. Dès l'instant où leur formation était

./.

terminée, ils ont été réintégrés dans leur service. La formation des 3 N était la première à être terminée. A l'occasion de leur réintégration, aucune note n'a été établie. Cela n'a été fait qu'à la fin de la formation de tous les agents concernés. Le nom de l'agent F s'y trouve mentionné par hasard.

Il s'agit d'une affaire non localisée, à savoir le classement national des noms de communes et de rues. Le document a été rédigé par le fonctionnaire néerlandophone au département du traitement de l'Information (service central) lequel avait été chargé du support administratif du projet".

La C.P.C.L. constate que le document "concernait" bien l'agent francophone, tel qu'il est entendu par l'article 17, § 1, B, 1° des L.L.C. Dès lors, le dossier devrait être traité intégralement en français, conformément à l'article 39, § 1 des L.L.C., lequel renvoie à l'article 17, § 1, B, 1° des L.L.C.

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est notifié à M. le Ministre des Communications et des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

